

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F

ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F

Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.809 du 14 avril 1980 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 406).

Ordonnance Souveraine n° 6.810 du 14 avril 1980 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 411).

Ordonnance Souveraine n° 6.811 du 14 avril 1980 rendant exécutoires à Monaco les amendements I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973, adoptés d'une part le 6 novembre 1976 à Berne (Suisse) et d'autre part, le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica) (p. 412).

Ordonnance Souveraine n° 6.812 du 14 avril 1980 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (p. 432).

Ordonnance Souveraine n° 6.813 du 14 avril 1980 portant nomination d'un contrôleur principal à la Direction de l'Habitat (p. 433).

Ordonnance Souveraine n° 6.814 du 14 avril 1980 portant nomination d'un Marguillier de la Paroisse Sainte-Dévote (p. 433).

Ordonnance Souveraine n° 6.815 du 14 avril 1980 portant nomination d'un membre du Conseil de fabrique du Diocèse (p. 434).

Ordonnance Souveraine n° 6.816 du 14 avril 1980 portant nomination d'une attachée à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 434).

Ordonnance Souveraine n° 6.818 du 14 avril 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 434).

Ordonnance Souveraine n° 6.819 du 14 avril 1980 portant naturalisation monégasque (p. 435).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-133 du 17 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Faberge S.A. Monte-Carlo » (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 80-134 du 17 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. The Riviera Supply Stores » (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 80-135 du 17 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cafecom S.A.M. » (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 80-136 du 17 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Etablissements C.M. » (p. 437).

Arrêté Ministériel n° 80-137 du 17 mars 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques » en abrégé « S.I.M.P.A. » (p. 437).

Arrêté Ministériel n° 80-138 du 17 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Famija Piemontesa » (p. 438).

Arrêté Ministériel n° 80-139 du 17 mars 1980 portant modification des statuts d'une Association dénommée « Comité Olympique Monégasque » (p. 438).

Arrêté Ministériel n° 80-140 du 17 mars 1980 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité de pharmacien-assistant (p. 438).

Arrêté Ministériel n° 80-142 du 17 mars 1980 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 438).

Arrêté Ministériel n° 80-143 du 17 mars 1980 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 439).

Arrêté Ministériel n° 80-144 du 17 mars 1980 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 439).

Arrêté Ministériel n° 80-146 du 17 mars 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) gérant (e) à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications du Larvotto (p. 439).

Arrêté Ministériel n° 80-184 du 28 mars 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Laboral Product » (p. 440).

Arrêté Ministériel n° 80-185 du 28 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Air Méditerranée S.A.M. » (p. 440).

Arrêté Ministériel n° 80-186 du 28 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque : « F.A.M.A.D.E.M. » (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 80-187 du 28 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Hôtel de Russie » (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 80-188 du 28 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Schiffini Monte-Carlo S.A.M. » (p. 441).

Arrêté Ministériel n° 80-189 du 28 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Offshore Energy Development Corporation » (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 80-190 du 28 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Pool Transport International » (p. 442).

Arrêté Ministériel n° 80-192 du 28 mars 1980 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 80-193 du 28 mars 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 443).

Arrêté Ministériel n° 80-194 du 28 mars 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 80-195 du 21 avril 1980 fixant les prix des laits de consommation (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 80-196 du 21 avril 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 80-197 du 21 avril 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 80-198 du 22 avril 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 445).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-28 du 10 avril 1980 réglementant la circulation et le stationnement en vue de la desserte du chantier de construction du parking public du Chemin des Pêcheurs depuis le parking de Fontvieille (p. 446).

Arrêté Municipal n° 80-29 du 10 avril 1980 concernant la circulation des chiens et de tous autres animaux (p. 446).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de 6 ouvriers contractuels au service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 447).

Communiqué relatif aux fêtes du 1^{er} mai et de l'Ascension (p. 447).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des Infirmières - Modifications (p. 447).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-37 du 11 avril 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} octobre 1979 (p. 447).

Circulaire n° 80-38 du 14 avril 1980 relative au jeudi 15 mai 1980 (Ascension) jour férié légal (p. 448).

INFORMATIONS (p. 448 à 450)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 450 à 454)

Annexe au « Journal de Monaco »

Publication n° 94 du Service de la Propriété Industrielle (p. 25 à p. 32).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.809 du 14 avril 1980 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre

d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979, relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'annexe I à Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, est modifiée comme suit :

— L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable ».

— Le deuxième alinéa de l'article 20 est abrogé.

— A l'article 21, les mots : « Les entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités » sont remplacés par les mots « Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction ».

— L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — I. — Lorsque des immeubles sont cédés ou apportés avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de leur acquisition ou de leur achèvement et que la cession ou l'apport ne sont pas soumis à la taxe sur le prix total ou la valeur totale de l'immeuble, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe initialement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé. Sont assimilés à une cession ou un apport la cessation de l'activité ou la cessation des opérations ouvrant droit à déduction ainsi que le transfert entre différents secteurs d'activités d'un assujetti prévus à l'article 25. Lorsque le droit à déduction n'a été ouvert qu'après la date de l'acquisition ou de l'achèvement de l'immeuble, la date de l'ouverture du droit à déduction se substitue à cette date. Lorsqu'un immeuble acquis ou construit en vue de la vente est utilisé directement par l'assujetti, la date de la première utilisation se substitue à celle de l'acquisition ou de l'achèvement ».

« En ce qui concerne les bailleurs d'immeubles qui ont bénéficié des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de Notre ordonnance n° 6.586, du 5 juillet 1979, la fraction de la taxe dont l'assujetti est redevable est égale au montant de la taxe qui a initialement grevé le bien diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile ».

« II. — les dispositions du premier alinéa du I ci-dessus s'appliquent aux autres biens constituant des immobilisations qui sont cédés, apportés ou ont disparu avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, de leur importation ou de leur première utilisation. Toutefois, la diminution est d'un cinquième au lieu d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile. »

« III. — L'obligation prévue au présent article peut être transférée à une société absorbante ou à une société bénéficiaire de l'apport du bien. »

« Elle ne concerne pas les immeubles pour lesquels la déduction initiale ne pouvait plus donner lieu à régularisation à la date d'entrée en vigueur de Notre ordonnance n° 5.564, du 11 avril 1975 »

« IV. — Sous réserve que le bien constitue une immobilisation pour le bénéficiaire de la cession, de l'apport ou du transfert, celui-ci peut opérer la déduction de la taxe ayant initialement grevé le bien diminuée dans les conditions précitées. A cette fin, le cédant ou l'apporteur délivre au bénéficiaire une attestation mentionnant le montant de la taxe qu'il est en droit de déduire. La taxe ayant initialement grevé le bien s'entend, selon le cas, de la taxe visée au 1 de l'article 35 ou de la fraction de taxe visée tant au 3° de l'article 3 qu'à l'article 1 de Notre ordonnance n° 4.272, du 21 mars 1969 tel que ces articles ont été modifiés par Notre ordonnance n° 5.564, du 11 avril 1975 et par l'article 4 ci-après de la présente ordonnance. Le bénéficiaire d'une cession ou d'un apport ultérieur peut également opérer la déduction d'une fraction, calculée dans les conditions précitées, de la taxe que le précédent propriétaire était en droit de déduire ».

— L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Lorsqu'un bien constituant une immobilisation est cédé ou apporté avant l'expiration des périodes prévues à l'article précédent et que la cession ou l'apport sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix total ou la valeur totale du bien, l'assujetti peut opérer une déduction complémentaire si la taxe qui a grevé le bien n'a pas initialement fait l'objet d'une déduction totale. Le montant de cette déduction complémentaire est égal à la différence entre le montant de la taxe qui a grevé le bien et le montant de la déduction initiale diminuée d'un cinquième par année civile ou par fraction d'année ».

civile écoulée entre la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance et la date à laquelle la taxe est devenue exigible au titre de la cession ou de l'apport. Pour les immeubles, la diminution est calculée par dixièmes ».

« Lorsque le bien cédé ou apporté était exclu du droit à déduction, l'assujetti peut opérer une déduction égale au montant de la taxe qui a grevé le bien diminué d'un cinquième ou d'un dixième s'il s'agit d'un immeuble, par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date d'acquisition d'importation ou de la première utilisation du bien. Pour les immeubles affectés à l'habitation le montant de la déduction est égal au montant de la taxe qui les a grevés ».

« Le montant de la déduction prévue au présent article ne peut excéder le montant de la taxe due à raison de la cession ou de l'apport ».

— L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 24. — Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations égale au montant de cette taxe multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées. »

« L'État et la Commune n'inscrivent le produit de leurs opérations provenant de leur budget qu'au seul dénominateur du rapport ».

« Les recettes s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ».

— L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Lorsqu'un assujetti a des secteurs d'activités qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ces secteurs font l'objet de comptes distincts pour l'application du droit à déduction ».

« Le montant de la taxe déductible au titre des biens communs aux différents secteurs est déterminé par application du rapport prévu à l'article précédent ».

— L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Le rapport prévu à l'article 24 est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente ou des recettes prévisionnelles de l'année en cours. Le montant des taxes déducti-

bles est définitivement arrêté avant le 25 avril de l'année suivante. Il doit être mentionné sur la déclaration prévue à l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 ».

— L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — I. — Lorsque le rapport entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti diminue de plus de dix centièmes dans les neuf années qui suivent celle de l'achèvement ou de l'acquisition d'un immeuble, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe initialement déduite. Cette fraction est égale au dixième de la différence entre le produit de la taxe qui a grevé l'immeuble par le rapport initial et le produit de la même taxe par le rapport de l'année considérée. Les assujettis qui cessent de réaliser exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont tenus à la même obligation. Lorsque le rapport entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti augmente de plus de dix centièmes dans les neuf années qui suivent celle de l'acquisition ou de l'achèvement d'un immeuble, l'assujetti peut opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au dixième de la différence entre le produit de la taxe qui a grevé l'immeuble par le rapport de l'année considérée et le produit de la même taxe par le rapport initial ».

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux bailleurs d'immeubles. Toutefois, la période de quatorze années est substituée à la période de neuf années et la fraction de taxe dont ils sont redevables ou la déduction complémentaire sont calculées par quinzièmes au lieu de dixièmes ».

« Lorsque le droit à déduction n'a été ouvert qu'après la date de l'achèvement ou de l'acquisition de l'immeuble la date de l'ouverture du droit à déduction se substitue à cette date. Lorsqu'un immeuble acquis ou construit en vue de la vente est utilisé directement par l'assujetti, la date de la première utilisation se substitue à celle de l'acquisition ou de l'achèvement ».

« II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux autres biens constituant des immobilisations. Toutefois, la période de quatre années suivant celle de l'acquisition, de l'importation ou de la première utilisation des biens est substituée à la période de neuf années et la fraction de taxe due ou la déduction complémentaire sont calculées par cinquièmes au lieu de dixièmes. »

« III. — L'obligation résultant du présent article doit être accomplie avant le 25 avril de l'année suivante. La déduction complémentaire est effectuée dans le même délai ».

« IV. — Les dispositions du présent article ne concernent pas les immeubles pour lesquels la déduction initiale ne pouvait plus donner lieu à régularisation à la date d'entrée en vigueur de Notre ordonnance n° 5.564, du 11 avril 1975 ».

— Les dispositions de l'article 28 sont abrogées.

— A l'article 30 les mots : « les entreprises qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités » sont remplacés par les mots : « les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction ».

— L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces mêmes biens et services dans les limites ci-après :

« a) lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible,

« b) lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible,

« c) lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible. Cette fraction est déterminée dans les conditions prévues aux articles 24 à 26 ».

— L'article 34 est abrogé.

— Au deuxième alinéa du 1 de l'article 36 remplacé « 31 décembre de l'année » par « 31 décembre de la deuxième année ».

— L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — 1. — Les personnes visées à l'article 3 - 4° de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, ne peuvent pas déduire la taxe qui a

grevé le prix d'acquisition ou de construction des immeubles, de fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières.

« 2. — Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques désignés au e de l'article 11 - 1 de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, modifié par l'article 11 de Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979, ne peuvent pas déduire la taxe afférente au prix payé aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ».

— Les dispositions du 1 de l'article 43 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. — Les loueurs en meublé ou en garni peuvent déduire la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations de la taxe due sur les recettes de location. En aucun cas, cette déduction ne peut donner lieu à remboursement. Il en est de même de ceux qui ayant acheté ou construit un immeuble en vue de sa vente, le donnent en location sous quelque forme que ce soit ».

— Il est ajouté un article 43bis ainsi libellé :

« Art. 43 bis. — Pour les assujettis qui bénéficient de la franchise prévue aux articles 15bis et 15ter de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, le montant de la taxe déductible afférente aux biens constituant des immobilisations est diminué du montant de la franchise ».

— L'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — N'est pas déductible la taxe ayant grevé des biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence.

« Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel mis à la disposition du personnel sur les lieux de travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé sur les lieux du travail de la sécurité ou de la surveillance ».

— L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47. — N'est pas déductible la taxe ayant grevé :

« 1° — Des biens cédés et des services rendus sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur,

« 2° — Des biens et services utilisés pour la publicité sous quelques formes qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées ainsi que des boissons appartenant aux troisième et cinquième groupes visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 2.533, du 15 octobre 1941 ».

— L'article 48 est abrogé.

ART. 2.

L'article 12 de Notre ordonnance n° 4.006, du 6 avril 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Lorsque le règlement du prix se fait par acomptes, le paiement de la taxe peut se faire au fur et à mesure de leur encaissement dès lors que le redevable a présenté des garanties de recouvrement. Dans ce cas, aucun remboursement de taxe déductible ne peut être effectué avant le dernier encaissement.

« L'acquéreur ne peut déduire la taxe qu'au fur et à mesure des versements ».

ART. 3.

L'article 5 de Notre ordonnance n° 4.183, du 19 décembre 1968, est modifié comme suit :

Au paragraphe I, les mots : « opérations soumises à cette même taxe » sont remplacés par les mots « opérations ouvrant droit à déduction ».

Le paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe déductible est celle afférente :

« 1° — Aux investissements immobiliers et véhicules de transports publics que l'État, la Commune et leurs établissements publics ont concédés ou affermés lorsque leur coût constitue l'un des éléments du prix du service soumis à la taxe,

« 2° — Aux immeubles édifiés par les sociétés de construction dont les parts ou actions donnent vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou fraction d'immeuble,

« 3°) — Aux travaux de grosses réparations ou d'améliorations d'immeubles à la charge du preneur ».

Le paragraphe III est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° — La taxe déductible est celle due ou supportée soit par le propriétaire, soit par l'utilisateur, à raison de l'acquisition ou de la construction du bien, ou de la réalisation des travaux. La mise à disposition ou l'entrée en jouissance du bien, le retrait ou l'interruption dans la jouissance du bien, sont assimilés à des transferts de propriété.

« 2° — Les personnes énumérées au 1° et au 2° du paragraphe II délivrent à l'utilisateur une attestation du montant de la taxe qui a grevé le bien. Une copie est adressée à la direction des Services Fiscaux ».

ART. 4.

Les articles 1, 2 et 3 de Notre ordonnance n° 4.272, du 21 mars 1969, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1. — Lorsqu'une disposition réglementaire exclut ou autorise la déduction de la taxe ayant grevé un bien constituant une immobilisation en cours d'utilisation, la fraction de taxe dont l'assujetti est redevable est calculée comme il est dit à l'article 22 de l'annexe I à Notre ordonnance n° 3.935 du 28 décembre 1967, la déduction complémentaire comme il est dit au 3° de l'article 3 ».

« Art. 2. — Les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée en cours d'année peuvent par exception aux dispositions de l'article 26 de l'annexe I à Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, n'arrêter le montant définitif de la taxe déductible qu'à la fin de l'année qui suit celle de leur assujettissement à cette taxe ».

« Art. 3. — Les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer la déduction dans les conditions fixées par les articles 17 à 52 de l'annexe I à Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, l'article 5 de Notre ordonnance n° 4.183, du 19 décembre 1968, les articles 1, 2 et 3 de Notre ordonnance n° 4.272, du 21 mars 1969, les articles 1 à 13 de Notre ordonnance n° 4.896, du 14 mars 1972, l'article 2 de Notre ordonnance n° 6.006, du 19 février 1977 ainsi que les articles 1 à 5 de Notre ordonnance n° 6.586, du 5 juillet 1979,

« 1° — De la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations qu'elles détiennent en stock à la date à laquelle elle sont devenues redevables ;

« 2° — De la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations qui n'ont pas encore commencé à être utilisés à la date à laquelle elles sont devenues redevables ;

« 3° — D'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé les biens, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle cette taxe est devenue exigible. Pour les immeubles, la diminution est calculée par dixièmes ».

ART. 5.

L'article 9 et le premier alinéa de l'article 10 de Notre ordonnance n° 4.896, du 14 mars 1972, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Lorsqu'un redevable perd cette qualité, le crédit de taxe déductible dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total. Toutefois, pour les redevables visés à l'article 3, ce remboursement ne peut porter que sur la fraction excédant le crédit de référence défini audit article ».

« Art. 10 (premier alinéa). — L'option prévue aux 1° à 4° de l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, modifié par l'article 5 de Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979, est reconduite de plein droit pour la période suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un des remboursements visés aux articles 1 à 6 ».

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.810 du 14 avril 1980 portant relèvement du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.734, du 4 janvier 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est porté de 11,90 p. cent à 12,90 p. cent l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 15 mars 1980, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.811 du 14 avril 1980 rendant exécutoires à Monaco les amendements I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973, adoptés d'une part le 6 novembre 1976 à Berne (Suisse) et d'autre part, le 30 mars 1979 à San José (Costa Rica).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.292, du 23 juin 1978, portant adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les Amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973, adoptés à Berne (Suisse), le 6 novembre 1976, valables à compter du 4 février 1977 et les Amendements aux annexes I et II de ladite Convention, adoptés à San José (Costa Rica), le 30 mars 1979, valables à compter du 28 juin 1979, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973, adoptés à Berne (Suisse) le 6 novembre 1976, valables à compter du 4 février 1977.

Interprétation.

1. Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées :

a) Par le nom de l'espèce ; ou

b) Par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation « ssp. » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.

5. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces, sont exclues de l'Annexe I.

6. Le signe (>) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la Convention comme suit :

>1, sert à désigner les racines ;

>2, sert à désigner le bois ;

>3, sert à désigner les troncs.

7. Le signe (—) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés comme suit :

— 101 *Panthera tigris altaica (amurensis)* ;

— 102 Population australienne ;

— 103 Population australienne ;

— 104 Toutes les espèces non succulentes.

8. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules les populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur, sont incluses à l'annexe concernée, comme suit :

+ 201 Population de l'Amérique du Sud.

+ 202 (A) Population du Pacifique Nord ;

(B) Population de la zone située du degré de longitude 0 au 70° degré de longitude Est et de l'équateur à l'Antarctique.

+ 203 (A) Population de l'Atlantique Nord au large de l'Islande.

(B) Population de l'Atlantique Nord au large de Terre-Neuve ;

(C) Population de la zone située du 40° degré de latitude Sud à l'Antarctique et du 120° au 60° degré de longitude Ouest.

+ 204 Population italienne.

+ 205 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord.

+ 206 Population australienne.

+ 207 Toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande.

+ 208 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques.

9. Le signe (≠) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la Commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
Mammalia.		
MONOTREMATA		
<i>Tachyglossidae</i>		<i>Zaglossus</i> spp.
MARSUPIALIA		
<i>Macropodidae</i>	<i>Bettongia lesueur.</i> <i>Bettongia penicillata.</i> <i>Bettongia tropica.</i> <i>Caloprymnus campestris.</i>	<i>Dendrolagus inustus.</i> <i>Dendrolagus ursinus.</i>
	<i>Lagorchestes hirsutus.</i> <i>Lagostrophus fasciatus.</i>	<i>Macropus parma.</i>
	<i>Onychogalea frenata.</i> <i>Onychogalea lunata.</i>	<i>Wyulda squamicaudata.</i> <i>Burrarnys parvus.</i>
<i>Phalangeridae</i>		
<i>Burrarnyidae</i>		
<i>Vombatidae</i>	<i>Lasiorhinus gilespiei.</i> <i>Chaeropus ecaudatus.</i> <i>Macroctis lagotis.</i> <i>Macroctis leucura.</i> <i>Perameles bougainville.</i>	
<i>Peramelidae</i>		
<i>Dasyuridae</i>	<i>Myrmecobius fasciatus rufus.</i>	<i>Antechinomys laniger.</i> <i>Planigale tenuirostris.</i>
	<i>Sminthopsis longicaudata.</i> <i>Sminthopsis psammophila.</i> <i>Thylacinus cynocephalus.</i>	
<i>Thylacinidae</i>		
INSECTIVORA		
<i>Erinaceidae</i>		<i>Erinaceus frontalis.</i>
PRIMATES		
<i>Lenuridae</i>	<i>Allocebus</i> spp. <i>Cheirogaleus</i> spp. <i>Haplemur</i> spp. <i>Lemur</i> spp. <i>Lepilemur</i> spp. <i>Microcebus</i> spp. <i>Phaner</i> spp.	Primates spp. *
<i>Indriidae</i>	<i>Avahi</i> spp. <i>Indri</i> spp. <i>Propithecus</i> spp.	
<i>Daubentoniidae</i>	<i>Daubentonia madagascariensis.</i>	
<i>Callithricidae</i>	<i>Callimico goeldii.</i> <i>Callithrix aurlta.</i> <i>Callithrix flaviceps.</i> <i>Cebuella pygmaea.</i> <i>Leontopithecus (Leontideus) spp.</i> <i>Saguinus bicolor.</i> <i>Saguinus leucopus.</i> <i>Saguinus oedipus.</i>	
<i>Cebidae</i>	<i>Alouatta palliata (villosa).</i> <i>Ateles goeffroyi frontatus.</i> <i>Ateles goeffroyi panamensis.</i> <i>Brachyteles arachnoides.</i>	

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Cebidae</i> (suite)	<i>Cacajao</i> spp. <i>Chiropotes albinasus</i> . <i>Saimiri oerstedii</i> .	
<i>Cercopithecidae</i>	<i>Cercocebus galeritus galeritus</i> . <i>Colobus badius kirkii</i> . <i>Colobus badius rufomitratu</i> s. <i>Macaca silenus</i> . <i>Nasalis larvatus</i> . <i>Presbytis entellus</i> . <i>Presbytis geei</i> . <i>Presbytis pileatus</i> . <i>Presbytis potenziani</i> . <i>Pygathrix nemaus</i> . <i>Simias concolor</i> .	
<i>Hylobatidae</i>	<i>Hylobates</i> spp. <i>Symphalangus syndactylus</i> .	
<i>Pongidae</i>	<i>Pongidae</i> spp.	
EDENTATA		
<i>Myrmecophagidae</i>		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> <i>Tamandua tetradactyla chapadensis</i> . <i>Bradypus boliviensis</i> .
<i>Bradypodidae</i>		
<i>Dasypodidae</i>	<i>Priodontes giganteus</i> (= <i>maximus</i>).	
PHOLIDOTA		
<i>Manidae</i>	<i>Manis temminckii</i> .	<i>Manis crassicaudata</i> . <i>Manis javanica</i> . <i>Manis pentadactyla</i> .
LAGOMORPHA		
<i>Leporidae</i>	<i>Caprolagus hispidus</i> . <i>Romerolagus diazi</i> .	<i>Nesolagus netscheri</i> .
RODENTIA		
<i>Siuridae</i>	<i>Cynomys mexicanus</i>	<i>Lariscus hosei</i> . <i>Ratufa</i> spp. <i>Dipodomys phillipsii phillipsii</i> .
<i>Heteromyidae</i>		
<i>Castoridae</i>	<i>Castor fiber birulai</i> . <i>Leporillus Conditor</i> . <i>Notomys aquilo</i> . <i>Pseudomys fieldi</i> . <i>Pseudomys fumeus</i> . <i>Pseudomys novae-hollandiae</i> . <i>Pseudomys occidentalis</i> . <i>Pseudomys praeconis</i> . <i>Pseudomys shorthridgei</i> . <i>Xeromys myoides</i> . <i>Zyzomys pedunculatus</i> .	
<i>Muridae</i>		
<i>Chinchillidae</i>	<i>Chinchilla</i> spp. + 201.	
CETACEA		
<i>Platanistidae</i>	<i>Platanista gangetica</i> .	
<i>Eschrichtidae</i>	<i>Eschrichtius robustus (glaucus)</i> ≠.	
<i>Balaenopteridae</i>	<i>Balaenoptera borealis</i> + 202. <i>Balaenoptera musculus</i> ≠.	<i>Balaenoptera borealis</i> *

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Balaenopteridae</i> (suite)	<i>Balaenoptera physalus</i> **. <i>Megaptera novaeangliae</i> ≠.	<i>Balaenoptera physalus</i> + 203.
<i>Balaenidae</i>	<i>Balaena mysticetus</i> ≠. <i>Eubalaena</i> spp. ≠.	
CARNIVORA		
<i>Canidae</i>	<i>Speothos venaticus</i> . <i>Vulpes velox hebes</i> .	<i>Canis lupus</i> . <i>Chrysocyon brachyurus</i> . <i>Cuon alpinus</i> . <i>Vulpes cana</i> .
<i>Ursidae</i>	<i>Selenarctos (hibetanus gedrosianus)</i> . <i>Tremarctos ornatus</i> . <i>Ursus arctos</i> ** + 204. <i>Ursus arctos nelsoni</i> . <i>Ursus arctos pruinosus</i> .	<i>Helarctos malayanus</i> . <i>Ursus arctos</i> * + 205.
<i>Procyonidae</i>		<i>Ursus (thalarctos) maritimus</i> . <i>Ailurus fulgens</i> .
<i>Mustelidae</i>	<i>Aonyx microdon</i> . <i>Enhydra lutris nereis</i> . <i>Lutra felina</i> . <i>Lutra longicaudis (platensis-annectens)</i> . <i>Lutra lutra</i> . <i>Lutra provocax</i> . <i>Mustela nigripes</i> . <i>Pteronura brasiliensis</i> .	<i>Lutrinae</i> spp *.
<i>Viverridae</i>		<i>Cryptoprocta ferox</i> . <i>Cynogale bennetti</i> . <i>Eupleres goudoti</i> . <i>Eupleres major</i> . <i>Fossa fossa</i> . <i>Hemigalus derbyanus</i> . <i>Prionodon linsang</i> .
<i>Hyaenidae</i>	<i>Prionodon pardicolor</i> . <i>Hyaena brunnea</i> .	
<i>Felidae</i>	<i>Acinonyx jubatus</i> . <i>Felis bengalensis bengalensis</i> . <i>Felis concolor coryi</i> . <i>Felis concolor costaricensis</i> . <i>Felis concolor cougar</i> . <i>Felis jacobita</i> . <i>Felis marmorata</i> . <i>Felis nigripes</i> . <i>Felis pardalis mearnsi</i> . <i>Felis pardalis mitis</i> . <i>Felis planiceps</i> . <i>Felis (Lynx) rufa escuinapae</i> . <i>Felis temmincki</i> . <i>Felis tigrina oncilla</i> . <i>Felis wiedli nicaraguae</i> . <i>Felis wiedli salvina</i> . <i>Felis yagouaroundi cacomilli</i> . <i>Felis yagouaroundi fossata</i> . <i>Felis yagouaroundi panamensis</i> . <i>Felis yagouaroundi tolteca</i> . <i>Neofelis nebulosa</i> . <i>Panthera leo persica</i> . <i>Panthera onca</i> . <i>Panthera pardus</i> . <i>Panthera tigris</i> — 101. <i>Panthera uncia</i> .	<i>Felidae</i> spp *.

	ANNEXE I	ANNEXE II
PINNIPEDIA		
<i>Otariidae</i>		<i>Arctocephalus</i> spp.
<i>Phocidae</i>	<i>Mirounga angustirostris</i> . <i>Monachus</i> spp.	<i>Mirounga leonina</i> .
TUBULIDENTATA		
<i>Orycteropodidae</i>		<i>Orycteropus afer</i> .
PROBOSCIDEA		
<i>Elephantidae</i>	<i>Elephas maximus</i> .	<i>Loxodonta africana</i> .
SIRENIA		
<i>Dugongidae</i>	<i>Dugong dugon</i> ** — 102.	<i>Dugong dugon</i> * + 206.
<i>Trichechidae</i>	<i>Trichechus inunguis</i> . <i>Trichechus manatus</i> .	<i>Trichechus senegalensis</i> .
PERISSODACTYLA		
<i>Equidae</i>	<i>Equus hemionus hemionus</i> . <i>Equus hemionus khur</i> . <i>Equus przewalskii</i> . <i>Equus zebra zebra</i> .	<i>Equus hemionus</i> *
<i>Tapiridae</i>	<i>Tapirus bairdii</i> . <i>Tapirus indicus</i> . <i>Tapirus pinchaque</i> .	<i>Tapirus terrestris</i> .
<i>Rhinocerotidae</i>	<i>Rhinocerotidae</i> spp.	
ARTIODACTYLA		
<i>Suidae</i>	<i>Babyrousa babyrussa</i> . <i>Sus salvanius</i> .	
<i>Hippopotamidae</i>		<i>Choeropsis liberiensis</i> .
<i>Camelidae</i>	<i>Camelus bactrianus</i> . <i>Vicugna vicugna</i> .	
<i>Cervidae</i>	<i>Axis (Hyelaphus) calamianensis</i> . <i>Axis (Hyelaphus) kuhli</i> . <i>Axis (Hyelaphus) porcinus annamiticus</i> . <i>Blastocercus dichotomus</i> . <i>Cervus duvauceli</i> . <i>Cervus elaphus hanglu</i> . <i>Cervus eldi</i> . <i>Dama mesopotamica</i> . <i>Hippocamelus antisensis</i> . <i>Hippocamelus bisulcus</i> . <i>Moschus moschiferus moschiferus</i> . <i>Ozotoceros bezoarticus</i> . <i>Pudu pudu</i> .	<i>Cervus elaphus bactrianus</i> .
<i>Antilocapridae</i>	<i>Antilocapra americana peninsularis</i> . <i>Antilocapra americana sonoriensis</i> .	<i>Pudu mephistophiles</i> . <i>Antilocapra americana mexicana</i> .
<i>Bovidae</i>	<i>Bison bison athabascae</i> . <i>Bos gaurus</i> . <i>Bos (grunniens) mutus</i> . <i>Bubalus (Anoa) depressicornis</i> . <i>Bubalus (Anoa) mindorensis</i> . <i>Bubalus (Anoa) quarlesi</i> . <i>Capra falconeri chiltanensis</i> .	<i>Addax nasomaculatus</i> . <i>Capra falconeri</i> *

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Bovidae</i> (suite)	<i>Capra falconeri jerdoni.</i> <i>Capra falconeri megaceros.</i> <i>Capricornis sumatraensis.</i> <i>Damaliscus dorcas dorcas.</i> <i>Hippotragus niger variari.</i> <i>Kobus leche.</i> <i>Nemorhaedus goral.</i> <i>Novibos (Bos) sauveli.</i> <i>Oryx leucoryx.</i> <i>Ovis ammon hodosoni.</i> <i>Ovis orientalis ophion.</i> <i>Ovis vignei.</i> <i>Rupicapra rupicapra ornata.</i> <i>Saiga tatarica mongolica.</i>	<i>Cephalophus monticola.</i> <i>Oryx (tao) dammah.</i> <i>Ovis ammon. *</i> <i>Ovis canadensis.</i> <i>Pantholops hodgsoni.</i>
Aves		
RHEIFORMES		
<i>Rheidae</i>		<i>Pterocnemia pennata garleppi.</i> <i>Pterocnemia pennata pennata.</i> <i>Rhea americana albescens.</i>
TINAMIFORMES		
<i>Tinamidae</i>	<i>Tinamus solitarius.</i>	<i>Rhynchotus rufescens maculicollis.</i> <i>Rhynchotus rufescens pallescens.</i> <i>Rhynchotus rufescens rufescens.</i>
SPHENISCIFORMES		
<i>Spheniscidae</i>		<i>Spheniscus demersus.</i>
<i>Podicipedidae</i>	<i>Podilymbus gigas.</i>	
PROCELLARIIFORMES		
<i>Diomedidae</i>	<i>Diomedea albatrus.</i>	
PELECANIFORMES		
<i>Pelecanidae</i>		<i>Pelecanus crispus.</i>
<i>Sulidae</i>	<i>Sula abboti.</i>	
<i>Fregatidae</i>	<i>Fregata andrewsi.</i>	
CICONIIFORMES		
<i>Ciconiidae</i>	<i>Ciconia ciconia boyclana.</i>	<i>Ciconia nigra.</i>
<i>Threskiornithidae</i>	<i>Nipponia nippon.</i>	<i>Geronticus calvus.</i>
<i>Phoenicopteridae</i>		<i>Platalea leucorocia.</i> <i>Phoenicoparrus andinus.</i> <i>Phoenicoparrus jamesi.</i> <i>Phoenicoparrus ruber chilensis.</i>

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Phasianidae</i>	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i> . <i>Crossoptilon crossoptilon</i> . <i>Crossoptilon mantchuricum</i> . <i>Cyrtonyx montezumae merriami</i> .	<i>Argusianus argus</i> . <i>Catreus wallichtii</i> . <i>Cyrtonyx montezumae mearnsi</i> . <i>Cyrtonyx montezumae montezumae</i> . <i>Francolinus ochropectus</i> . <i>Francolinus swierstrai</i> . <i>Gallus sonneratii</i> . <i>Ithaginis cruentus</i> .
<i>Phasianidae</i> (cont. d.)	<i>Lophophorus impejanus</i> . <i>Lophophorus lhuysii</i> . <i>Lophophorus sclateri</i> . <i>Lophura edwardsi</i> . <i>Lophura imperialis</i> . <i>Lophura swinhoii</i> . <i>Polyplectron emphanum</i> . <i>Syrmaticus ellioti</i> . <i>Syrmaticus humiae</i> . <i>Syrmaticus mikado</i> . <i>Tetraogallus caspius</i> . <i>Tetraogallus tibetanus</i> . <i>Tragopan blythii</i> . <i>Tragopan caboti</i> . <i>Tragopan melanocephalus</i> .	<i>Pavo muticus</i> . <i>Polyplectron bicalcaratum</i> . <i>Polyplectron germaini</i> . <i>Polyplectron malacense</i> .
GRUIFORMES		
<i>Gruidae</i>	<i>Grus americana</i> . <i>Grus canadensis nesiotis</i> . <i>Grus canadensis pulla</i> . <i>Grus japonensis</i> . <i>Grus leucogeranus</i> . <i>Grus monacha</i> . <i>Grus nigricollis</i> . <i>Grus vipio</i> .	<i>Balearica regulorum</i> . <i>Grus canadensis pratensis</i> .
<i>Rallidae</i>	<i>Tricholimnas sylvestris</i> .	<i>Gallirallus australis hectori</i> .
<i>Rhynchotidae</i>	<i>Rhynchotus jubatus</i> .	<i>Chlamydotis undulata</i> .
<i>Otididae</i>	<i>Eupodotis bengalensis</i> .	<i>Choriotis nigriceps</i> . <i>Otis tarda</i> .
CHARADRIIFORMES		
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius borealis</i>	<i>Numenius minutus</i> . <i>Numenius tenuirostris</i> .
<i>Laridae</i>	<i>Tringa guttifer</i> . <i>Larus relictus</i> .	<i>Larus brunneiceps</i> .

	ANNEXE I	ANNEXE II
COLUMBIFORMES		
<i>Colombidae</i>	<i>Ducula mindorensis.</i>	<i>Caloenas nicobarica pelewensis.</i> <i>Gallicolumba luzonica.</i> <i>Goura cristata.</i> <i>Goura scheepmakeri.</i> <i>Goura victoria.</i>
PSITTACIFORMES		
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona guildingii.</i> <i>Amazona imperialis.</i> <i>Amazona leucocephala.</i> <i>Amazona pretrei pretrei.</i> <i>Amazona rhodocorytha.</i> <i>Amazona versicolor.</i> <i>Amazona vinacea.</i> <i>Amazona vittata.</i> <i>Anodorhynchus glaucus.</i> <i>Anodorhynchus leari.</i> <i>Aratinga guaruba.</i>	<i>Cacatua (kakatoe) tenuirostris.</i> <i>Calyptorhynchus lathami.</i> <i>Coracopsis nigra barklyi.</i>
	<i>Cyanopsitta spixii.</i> <i>Cyanoramphus auriceps forbesi.</i>	<i>Cyanoramphus malherbi.</i>
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae.</i>	<i>Cyanoramphus unicolor.</i> <i>Eunymphicus cornutus.</i>
	<i>Geopsittacus occidentalis.</i> <i>Neophema chrysogaster.</i>	<i>Neophema splendida.</i> <i>Opopsitta diophtalma coxeni.</i>
	<i>Pezoporus wallicus.</i> <i>Pionopsitta pileata.</i>	<i>Poicephalus robustus.</i> <i>Polytelis alexandrae.</i> <i>Probosciger aterrimus.</i> <i>Prosopeta personata.</i> <i>Psephotus (Northiella) hamaetogaster narethae.</i>
	<i>Psephotus chrysopterygius.</i>	<i>Tanygnathus lucionensis.</i>
	<i>Psephotus pulcherrimus.</i> <i>Psittacula krameri echo.</i> <i>Psittacus erithacus princeps.</i> <i>Pyrrhura cruentata.</i> <i>Rhynchopsitta pachyrhyncha.</i> <i>Strigops habroptilus.</i>	
CUCULIFORMES		
<i>Musophagidae</i>		<i>Gallirex porphyreolophus.</i> <i>Tauraco corythaix.</i>
TROGONIFORMES		
<i>Trogonidae</i>	<i>Pharomachrus moccino costaricensis.</i> <i>Pharomachrus moccino moccino.</i>	
CORACIIFORMES		
<i>Bucerotidae</i>	<i>Rhinoplax vigil.</i>	<i>Aceros narcondami.</i> <i>Buceros bicornis.</i> <i>Buceros hydrocorax hydrocorax.</i> <i>Buceros rhinoceros rhinoceros.</i>

	ANNEXE I	ANNEXE II
PICIFORMES		
<i>Picidae</i>	<i>Campephilus imperialis.</i> <i>Dryocopus javensis richardsi.</i>	<i>Picus squamatus flavirostris.</i>
PASSERIFORMES		
<i>Pittidae</i>	<i>Pitta kochi.</i>	<i>Pitta brachyura nympha.</i>
<i>Cotingidae</i>	<i>Cotinga maculata.</i>	<i>Rupicola peruviana.</i> <i>Rupicola rupicola.</i>
<i>Atrichornithidae</i>	<i>Xiphokena atro-purpurea.</i> <i>Atrichornis clamosa.</i>	<i>Pseudochelidon sirintarae.</i>
<i>Hirundinidae</i>		
<i>Muscicapidae</i>	<i>Amytornis goyderi.</i> <i>Dasyornis brachypterus longirostris.</i> <i>Dasyornis broadbenti littoralis.</i>	<i>Muscicapa ruecki.</i>
<i>Zosteropidae</i>	<i>Picathartes gymnocephalus.</i> <i>Picathartes oreas.</i> <i>Psophodes nigrogularis.</i>	
<i>Meliphagidae</i>	<i>Zosterops albogularis.</i> <i>Meliphaga cassidix.</i>	
<i>Fringillidae</i>	<i>Spinuscucullatus.</i>	<i>Spinus yarrellii.</i>
<i>Sturnidae</i>	<i>Leucopsar rothschildi.</i>	<i>Paradisaeidae</i> spp.
<i>Paradisaeidae</i>		
Amphibia.		
URODELA		
<i>Cryptobranchidae</i>	<i>Andrias (= Megalobatrachus) davidianus</i> <i>Andrias (= Megalobatrachus) japonicus.</i>	<i>Ambystoma dumerilii.</i> <i>Ambystoma termaensis.</i> <i>Ambystoma mexicanum.</i>
<i>Ambystomidae</i>		
SALIENTIA		
<i>Buфонidae</i>	<i>Bufo periglenes.</i>	<i>Bufo retiformis.</i>
<i>Atelopodidae</i>	<i>Bufo superciliaris.</i> <i>Nectophrynoides</i> spp. <i>Atelopus varius zeteki.</i>	
Reptilia.		
TESTUDINATA		
<i>Emydidae</i>	<i>Batagur baska.</i>	<i>Clemmys muhlenbergi.</i>
<i>Testudinidae</i>	<i>Geoclemys (= Dromoceras) hamiltonii.</i> <i>Geoemyda (= Nicoria) tricarinata.</i> <i>Kachuga recta tecta.</i> <i>Morenia ocellata.</i> <i>Terrapene coahuila.</i>	<i>Testudinidae</i> spp. *
	<i>Geochelone (= Testudo) elephantopus.</i> <i>Geochelone (= Testudo) radiata.</i> <i>Geochelone (= Testudo) yniphora.</i> <i>Psammobates geometrica.</i>	

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Cheloniidae</i>	<i>Caretta caretta.</i> <i>Chelonia mydas</i> — 103. <i>Eretmochelys imbricata.</i> <i>Lepidochelys kempii.</i> <i>Lepidochelys olivacea.</i> <i>Dermochelys coriacea.</i>	<i>Cheloniidae</i> spp. *
<i>Dermochelyidae</i>	<i>Lissemys punctata punctata.</i> <i>Trionyx ater.</i> <i>Trionyx gangeticus.</i> <i>Trionyx hurum.</i> <i>Trionyx nigricans.</i>	
<i>Trionychidae</i>		
<i>Pelomedusidae</i>		<i>Podocnemis</i> spp.
<i>Chelidae</i>	<i>Pseudemydura umbrina.</i>	
CROCODYLIA		
<i>Alligatoridae</i>	<i>Alligator mississippiensis.</i> <i>Alligator sinensis.</i> <i>Caiman crocodilus apaporiensis.</i> <i>Caiman latirostris.</i> <i>Melanosuchus niger.</i>	<i>Alligatoridae</i> spp. *
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus cataphractus</i> <i>Crocodylus intermedius.</i> <i>Crocodylus moreletii.</i> <i>Crocodylus niloticus.</i> <i>Crocodylus novaeguineae mindorensis.</i> <i>Crocodylus palustris.</i> <i>Crocodylus rhombifer.</i> <i>Crocodylus siamensis.</i> <i>Osteolaemus tetraspis.</i> <i>Tomistoma schlegelii.</i> <i>Gavialis gangeticus.</i>	<i>Crocodylidae</i> spp. *
<i>Gavialidae</i>		
RHINCHOCEPHALIA		
<i>Sphenodontidae</i>	<i>Sphenodon punctatus.</i>	
SAURIA		
<i>Gekkonidae</i>		<i>Cyrtodactylus serpensinsula.</i> <i>Phelsuma</i> spp. <i>Paradelma orientalis.</i> <i>Uromastyx</i> spp. <i>Chamaeleo</i> spp. <i>Amblyrhynchus cristatus.</i> <i>Conolophus</i> spp. <i>Cyclura</i> spp. <i>Iguana</i> spp. <i>Phrynosoma coronatum blanfordi.</i> <i>Cnemidophorus hyperythrus.</i> <i>Crocodylus lacertinus.</i> <i>Dracaena guianensis.</i> <i>Tupinambis</i> spp. <i>Heloderma</i> spp. <i>Varanus</i> spp. *
<i>Pygopodidae</i>		
<i>Agamidae</i>		
<i>Chamaeleonidae</i>		
<i>Iguanidae</i>		
<i>Teiidae</i>		
<i>Helodermatidae</i>		
<i>Varanidae</i>	<i>Varanus bengalensis.</i> <i>Varanus flavescens.</i> <i>Varanus griseus.</i> <i>Varanus komodoensis.</i>	

	ANNEXE I	ANNEXE II
SERPENTES		
<i>Boidae</i>	<i>Acrantophis</i> spp. <i>Bolvia</i> spp. <i>Casarea</i> spp. <i>Epicrātes inornatus</i> . <i>Epicrates subflavus</i> . <i>Python molurus molurus</i> . <i>Sanzinia madagascariensis</i> .	<i>Boidae</i> spp.*
<i>Colubridae</i>		<i>Cyclagras gigas</i> . <i>Elaschistodon westermanni</i> . <i>Pseudoboa cloelia</i> . <i>Thamnophis elegans hammondi</i> .
Pisces.		
ACIPENSERIFORMES		
<i>Acipenseridae</i>	<i>Acipenser brevirostrum</i> . <i>Acipenser oxyrhynchus</i> .	<i>Acipenser fulvescens</i> . <i>Acipenser sturio</i> .
OSTEOGLOSSIFORMES		
<i>Osteoglossidae</i>	<i>Scleropages formosus</i> .	<i>Arapaima gigas</i> .
SALMONIFORMES		
<i>Salmonidae</i>	<i>Coregonus alpenae</i> .	<i>Salmo chrysogaster</i> . <i>Stenodus leucichthys leucichthys</i> .
CYPRINIFORMES		
<i>Catostomidae</i>	<i>Chamistes cujus</i> .	<i>Plagopterus argentissimus</i> .
<i>Cyprinidae</i>	<i>Probarbus jullieni</i> .	<i>Ptychocheilus lucius</i> .
SILURIFORMES		
<i>Schilbeidae</i>	<i>Pangasianodon gigas</i> .	
ATHERINIFORMES		
<i>Cyprinodontidae</i>		<i>Cynolebias constanciae</i> . <i>Cynolebias marmoratus</i> . <i>Cynolebias minimus</i> . <i>Cynolebias opalescens</i> . <i>Cynolebias splendens</i> . <i>Xiphophorus couchianus</i> .
<i>Poeciliidae</i>		
PERCIFORMES		
<i>Percidae</i>	<i>Stizostedion vitreum glaucum</i> .	
<i>Sciaenidae</i>	<i>Cynoscion macdonaldi</i> .	

	ANNEXE I	ANNEXE II
COELACANTHIFORMES		
<i>Coelacanthidae</i>		<i>Latimeria chalumnae</i> .
CERATODIFORMES		
<i>Ceratodidae</i>		<i>Neoceratodus forsteri</i> .
Mollusca.		
NAIADOIDA		
<i>Unionidae</i>	<p><i>Conradilla caelata</i>. <i>Dromus dromas</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>florentina curtisi</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>florentina florentina</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>sampsoni</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>sulcata perobliqua</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa gubernaculum</i>.</p> <p><i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa torulosa</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>turgidula</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>walkeri</i>. <i>Fusconaia cuneolus</i>. <i>Fusconaia edgariana</i>.</p> <p><i>Lampsilis higginsii</i>. <i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i>. <i>Lampsilis satura</i>. <i>Lampsilis virescens</i>.</p> <p><i>Plethobasis cicatricosus</i>. <i>Plethobasis cooperianus</i>. <i>Pleurobema plenum</i>. <i>Potamilus</i> (= <i>Proptera</i>) <i>capax</i>. <i>Quadrula intermedia</i>. <i>Quadrula sparsa</i>. <i>Toxolasma</i> (= <i>Carunculina</i>) <i>cylindrella</i>. <i>Unio</i> (<i>Megalonatis</i>/?/?) <i>nickliniana</i>. <i>Unio</i> (<i>Lampsilis</i>/?/?) <i>tampicoensis tecomatensis</i>. <i>Villosa</i> (= <i>Micromya</i>) <i>trabalis</i>.</p>	<p><i>Cyprogenia aberti</i>.</p> <p><i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa rangiana</i>.</p> <p><i>Fusconaia subrotunda</i>. <i>Lampsilis brevicula</i>.</p> <p><i>Lexingtonia dolabelloides</i>. <i>Pleurobema clava</i>.</p>
STYLOMMATOPHOEA		
<i>Camaenidae</i>		<i>Papustyla</i> (= <i>Papuina</i>) <i>pulcherrima</i> .
<i>Paraphantidae</i>		<i>Paraphanta</i> spp. + 207.
PROSOBRANCHIA		
<i>Hydrobiidae</i>		<p><i>Coahuilix hubbsi</i>. <i>Cochliopina milleri</i>. <i>Durangonella coahuilae</i>. <i>Mexipyrgus carranzae</i>. <i>Mexipyrgus churinceanus</i>. <i>Mexipyrgus escobedae</i>. <i>Mexipyrgus lugoi</i>. <i>Mexipyrgus mojarralis</i>. <i>Mexipyrgus multilineatus</i>. <i>Mexithauma quadripaludium</i>. <i>Nymphophilus minckleyi</i>. <i>Paludiscula caramba</i>.</p>

	ANNEXE I	ANNEXE II
Insecta.		
LEPIDOPTERA		
<i>Papilionidae</i>		<i>Ornithoptera alexandrae</i> . <i>Ornithoptera allotei</i> . <i>Ornithoptera chimaera</i> . <i>Ornithoptera goliath</i> . <i>Ornithoptera meridionalis</i> . <i>Ornithoptera paradisea</i> . <i>Ornithoptera victoriae</i> . <i>Parnassius appolo</i> .
FLORA		
<i>Apocynaceae</i>		<i>Pachypodium</i> spp.
<i>Araceae</i>	<i>Alocasia sanderana</i> . <i>Alocasia zebrina</i>	<i>Panax quinquefolius</i> > 1. <i>Araucaria araucana</i> > 2. <i>Cactaceae</i> spp + 208. <i>Rhipsalis</i> spp.
<i>Araliaceae</i>		
<i>Araucariaceae</i>		
<i>Cactaceae</i>		
<i>Caryocaraceae</i>	<i>Caryocar costaricense</i> . <i>Gymnocarpus przewalskii</i> . <i>Melandrium mongolicus</i> . <i>Silene mongolica</i> . <i>Stellaria pulvinata</i> .	
<i>Caryophyllaceae</i>		<i>Saussurea lappa</i> > 1.
<i>Compositae</i>		
<i>Cupressaceae</i>	<i>Fitzroya cupressoides</i> . <i>Pilgerodendron uviferum</i> .	<i>Cyathea</i> spp. > 3. <i>Cycadaceae</i> spp. *
<i>Cyatheaceae</i>		<i>Dicksoniaceae</i> spp. > 3. <i>Didiereaceae</i> spp.
<i>Cycadaceae</i>	<i>Microcycas calocoma</i> .	<i>Dioscorea deltoidea</i> > 1. <i>Euphorbia</i> spp. — 104. <i>Quercus copeyensis</i> > 2.
<i>Dicksoniaceae</i>		
<i>Didiereaceae</i>		
<i>Dioscoreaceae</i>		
<i>Euphorbiaceae</i>		
<i>Fagaceae</i>		
<i>Gentianaceae</i>	<i>Prepusa Hookeriana</i> . <i>Vantanea barbourii</i> . <i>Ergelhardtia pterocarpa</i> . <i>Ammopiptanthus mongolicum</i> . <i>Cynometra hemitomphylla</i> . <i>Platymiscium pleiostachyum</i> . <i>Tachigalia versicolor</i> .	<i>Thermopsis mongolica</i> . <i>Aloe</i> spp. *
<i>Humiriaceae</i>		
<i>Juglandaceae</i>		
<i>Leguminosae</i>		
<i>Liliaceae</i>	<i>Aloe albida</i> . <i>Aloe pillansii</i> . <i>Aloe polyphylla</i> . <i>Aloe thornicroftii</i> . <i>Aloe vossii</i> . <i>Lavoisiera itambana</i> . <i>Guarea longipetiolata</i> .	
<i>Melastomataceae</i>		<i>Swietenia humilis</i> > 2.
<i>Meliaceae</i>		
<i>Moraceae</i>	<i>Batocarpus costaricensis</i> .	<i>Orchidaceae</i> spp. *
<i>Orchidaceae</i>	<i>Cattleya skinneri</i> . <i>Cattleya trianae</i> . <i>Didicia cunninghamii</i> . <i>Laelia jongheana</i> . <i>Laelia lobata</i> . <i>Lycaste virginalis</i> var. <i>alba</i> . <i>Peristeria elata</i> .	

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Palmae</i>		<i>Areca ipot.</i> <i>Chrysalidocarpus decipiens.</i> <i>Chrysalidocarpus lutescens.</i> <i>Neodypsis decaryi.</i> <i>Phoenix hanceana</i> var. <i>philippinensis</i> <i>Zalacca clemensiana.</i>
<i>Pinaceae</i>	<i>Abies guatemalensis.</i> <i>Abies nebrodensis.</i>	
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus costalis.</i> <i>Podocarpus parlatorei.</i>	
<i>Portulacaceae</i>		<i>Anacampseros</i> spp.
<i>Primulaceae</i>	<i>Cyclamen</i> spp.	
<i>Proteaceae</i>	<i>Otathamnus zeyheri.</i> <i>Protea odorata.</i>	
<i>Rubiaceae</i>	<i>Balmea Stormae.</i>	
<i>Saxifragaceae (grossulariaceae)</i>	<i>Ribes sardoum.</i>	<i>Solanum sylvestre.</i>
<i>Solanaceae</i>		
<i>Stangeriaceae</i>	<i>Stangeria eriopus.</i>	<i>Stangeriaceae</i> spp. *
<i>Stervuliaceae</i>	<i>Celtis aetnensis.</i>	<i>Basilosylon excelsum</i> > 2.
<i>Ulmaceae</i>		
<i>Verbenaceae</i>		<i>Caryopteris mongolica.</i>
<i>Welwitschiaceae</i>	<i>Welwitschia bainesii.</i>	<i>Welwitschiaceae</i> spp. *
<i>Zamiaceae</i>	<i>Encephalartos</i> spp.	<i>Zamiaceae</i> spp. *
<i>Zingiberaceae</i>	<i>Hedychium philippinense.</i>	
<i>Zygophyllaceae</i>		<i>Gualacum sanctum</i> > 2.

Amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973, adoptés à San José (Costa Rica) le 30 mars 1979, valables à compter du 28 juin 1979.

a) Les espèces suivantes sont transférées de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention :

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
Mammalia.		
PRIMATES		
<i>Callithricidae</i>		<i>Cebuella pygmaea.</i>
RODENTIA		
<i>Muridae</i>		<i>Notomys aquallo.</i> <i>Pseudomys shortridgei.</i>
PINNIPEDIA		
<i>Phocidae</i>		<i>Mirounga angustirostris.</i>
ARTIODACTYLA		
<i>Bovidae</i>		<i>Kobus leche.</i>
Aves.		
PASSERIFORMES		
<i>Muscicapidae</i>		<i>Psophodes nigrogularis.</i>

	ANNEXE I	ANNEXE II
Reptilia.		
CROCODYLIA		
<i>Alligatoridae</i>		<i>Alligator mississippiensis.</i>
Pisces		
ACIPENSERIFORMES		
<i>Acipenseridae.</i>		<i>Acipenser oxyrhynchus.</i>

b) Les espèces ou autres taxons suivants sont transférés de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention :

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
Mammalia.		
CARNIVORA		
<i>Canidae</i>	<i>Canis lupus</i> (population du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan).	
<i>Ursidae</i>	<i>Helarctos malayanus.</i>	
<i>Felidae</i>	<i>Felis caracal</i> (population asiatique). <i>Felis rubiginosa</i> (population de l'Inde).	
PINNIPEDIA		
<i>Otariidae</i>	<i>Arctocephalus townsendi.</i>	
ARTIODACTYLA		
<i>Bovidae</i>	<i>Pantholops hodgsoni.</i>	
Aves.		
FALCONIFORMES		
<i>Falconidae</i>	<i>Falco rusticolus.</i>	
GALLIFORMES		
<i>Phasianidae</i>	<i>Catreus wallichii.</i>	
GRUIFORMES		
<i>Otididae</i>	<i>Chlamydotis undulata.</i> <i>Choriotis nigriceps.</i>	
CORACIIFORMES		
<i>Bucerotidae</i>	<i>Buceros bicornis homrai.</i>	
Reptilia.		
TESTUDINATA		
<i>Testudinidae</i>	<i>Gopherus flavomarginatus.</i>	

	ANNEXE I	ANNEXE II
CROCODYLIA		
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus acutus</i> (population des États-Unis d'Amérique). <i>Crocodylus porosus</i> (excepté la population de Papouasie-Nouvelle-Guinée).	
FLORA		
<i>Araucariaceae</i>	<i>Araucaria araucana</i> (population du Chili).	
<i>Orchidaceae</i>	<i>Renanthera inschootiana</i> . <i>Vanda caerulea</i> .	

c) Les espèces ou autres taxons suivants sont supprimés des Annexes I et II de la Convention :

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
Mammalia.		
MARSUPIALIA		
<i>Macropodidae</i>		<i>Macropus parma</i> .
<i>Phalangeridae</i>		<i>Wyulda squamicaudata</i> .
<i>Dasyuridae</i>	<i>Myrmecobius fasciatus rufus</i> .	<i>Antechinomys laniger</i> .
		<i>Planigale tenuirostris</i> .
RODENTIA		
<i>Castoridae</i>	<i>Castor fiber birulai</i> .	
<i>Muridae</i>	<i>Pseudomys fieldi</i> . <i>Pseudomys novaehollandiae</i> . <i>Pseudomys occidentalis</i> .	
ARTIODACTYLA		
<i>Camelidae</i>	<i>Camelus bactrianus</i> .	
<i>Bovidae</i>	<i>Saiga tatarica mongolica</i> .	
Aves.		
ANSERIFORMES		
<i>Anatidae</i>	<i>Anas diazi</i> .	
GALLIFORMES		
<i>Tetraonidae</i>		<i>Tympanuchus cupido pinnatus</i> .
<i>Phasianidae</i>		<i>Cyrtonyx montezumae mearnsi</i> (population des États-Unis d'Amérique).
	<i>Cyrtonyx montezumae merriami</i> .	
PASSERIFORMES		
<i>Muscicapidae</i>	<i>Amytornis goyderi</i> .	

d) Les espèces ou autres taxons suivants sont ajoutés aux Annexes I ou II de la Convention :

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
Mammalia.		
MARSUPIALIA		
<i>Macropodidae</i>	<i>Bettongia</i> spp.	<i>Dendrolagus bennettianus.</i> <i>Dendrolagus lumholtzi.</i> <i>Phalanger maculatus.</i> <i>Phalanger orientalis.</i>
<i>Phalangeridae</i>		
<i>Vombatidae</i>	<i>Lasiorhinus krefftii</i> (au lieu et place de <i>L. gillespiei</i>).	
RODENTIA		
<i>Muridae</i>		<i>Notomys</i> spp.
CETACEA		<i>Cetacea</i> spp. *
<i>Platanistidae</i>	<i>Lipotes vexillifer.</i> <i>Platanista minor.</i>	
<i>Delphinidae</i>	<i>Sotalia</i> spp. <i>Sousa</i> spp.	
<i>Phocaenidae</i>	<i>Neophocaena phocaenoides.</i> <i>Phocaena sinus.</i>	
CARNIVORA		
<i>Canidae</i>		<i>Dusicyon culpaesus.</i> <i>Dusicyon fulvipes.</i> <i>Disicyon griseus.</i>
<i>Ursidae</i>	<i>Selenarctos thibetanus.</i> <i>Ursus arctos isabellinus.</i>	
<i>Mustelidae</i>		<i>Conepatus humboldti.</i>
PERISSODACTYLA		
<i>Equidae</i>	<i>Equus grevyi.</i>	<i>Equus zebra hartmannae.</i>
Aves.		
RIHÉIFORMES		
<i>Rheidae</i>	<i>Pterocnemia pennata.</i>	
CICONIIFORMES		
<i>Threskiornithidae</i>	<i>Geronticus eremita.</i>	<i>Phoenicopterus ruber ruber.</i>
<i>Phoenicopteridae</i>		
FALCONIFORMES		<i>Falconiformes</i> spp. * (<i>Cathartidae</i> exceptés).
GRUIFORMES		<i>Turnix melanogaster.</i> <i>Pedionomus torquatus</i>
<i>Turnicidae</i>		
<i>Pedionomidae</i>		

	ANNEXE I	ANNEXE II
COLUMBIFORMES		
<i>Columbidae</i>	<i>Caloenas nicobarica</i> .	
PSITTACIFORMES		
<i>Psittacidae</i>		<i>Cyanoliseus patagonus byroni</i> .
STRIGIFORMES		Strigiformes spp. *
<i>Strigidae</i>	<i>Athene blewitti</i> .	
PASSERIFORMES		
<i>Estrildidae</i>		<i>Emblema oculata</i> .
Mollusca.		
ANISOMYARIA		
<i>Mytilidae</i>		<i>Mytilus chorus</i> .
FLORA		
<i>Asclepiadaceae</i>		<i>Ceropegia</i> spp. <i>Frerea indica</i> .
<i>Byblidaceae</i>		<i>Byblis</i> spp.
<i>Cephalotaceae</i>		<i>Cephalotus follicularis</i> .
<i>Chloanthaceae</i>		<i>Chloanthaceae</i> spp. (population de l'Australie).
<i>Haemodoraceae</i>		<i>Anigozanthos</i> spp. <i>Macropidia fuliginosa</i> .
<i>Myrtaceae</i>		<i>Verticordia</i> spp.
<i>Proteaceae</i>		<i>Banksia</i> spp. <i>Conospermum</i> spp. <i>Dryandra formosa</i> . <i>Dryandra polycephala</i> . <i>Xylomelum</i> spp.
<i>Rutaceae</i>		<i>Boronia</i> spp. <i>Crowea</i> spp. <i>Geleznowia verrucosa</i> .
<i>Thymelaeaceae</i>		<i>Plimelea physodes</i> .

En conséquence de l'adoption des amendements mentionnés aux points a), b) c) et d), les espèces et autres taxons suivants ne figureront plus, en tant que tels, aux Annexes I ou II de la Convention dès l'entrée en vigueur des Amendements. Certaines espèces et certains taxons pourront toutefois figurer dans l'une ou l'autre de ces Annexes sous couvert d'un autre taxon.

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
Mammalia.		
MARSUPIALIA		
<i>Macropodidae</i>	<i>Bettongia lesueur</i> . <i>Bettongia penicillata</i> . <i>Bettongia tropica</i> .	<i>Macropus parma</i> . <i>Wyulda squamicaudata</i> .
<i>Phalangeridae</i>		

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Wombatidae</i>	<i>Lasiorhinus gillespiei.</i>	
<i>Dasyuridae</i>	<i>Myrmecobius fasciatus rufus.</i>	<i>Antechinomys laniger.</i> <i>Planigale tenuirostris.</i>
PRIMATES		
<i>Callithricidae</i>	<i>Cebuella pygmaea.</i>	
RODENTIA		
<i>Castoridae</i>	<i>Castor fiber birulai.</i>	
<i>Muridae</i>	<i>Notomys aquilo.</i> <i>Pseudomys fieldi.</i> <i>Pseudomys novaehollandiae.</i> <i>Pseudomys occidentalis.</i> <i>Pseudomys shortridgei.</i>	
CETACEA		
<i>Balaenopteridae</i>		<i>Balaenoptera borealis.</i> <i>Balaenoptera physalus.</i>
CARNIVORA.		
<i>Ursidae</i>	<i>Selenarctos thibetanus gedrosianus.</i>	<i>Helarctos malayanus.</i>
PINNIPEDIA		
<i>Phocidae</i>	<i>Mirounga angustirostris.</i>	
ARTIODACTYLA		
<i>Camelidae</i>	<i>Camelus bactrianus.</i>	
<i>Bovidae</i>	<i>Kobus leche.</i> <i>Saiga tatarica mongolica.</i>	<i>Pantholops hodgsoni.</i>
Aves.		
RHEIFORMES		
<i>Rheidae</i>		<i>Pterocnemia pennata garleppi.</i> <i>Pterocnemia pennata pennata.</i>
ANSERIFORMES		
<i>Anatidae</i>	<i>Anas diazi.</i>	
FALCONIFORMES.		
<i>Accipitridae</i>		<i>Accipiter gentilis.</i> <i>Accipiter gundlachi.</i> <i>Accipiter nisus.</i> <i>Aegyptus monachus.</i> <i>Aquila spp.</i> <i>Circus spp.</i> <i>Gypaetus barbatus.</i> <i>Gyps fulvus.</i>

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Accipitridae</i> . (suite)		<i>Haliaeetus</i> spp. <i>Harpyopsis novaeguineae</i> . <i>Milvus milvus</i> . <i>Pandion haliaetus</i> . <i>Falconidae</i> spp.
<i>Pandionidae</i>		
<i>Falconidae</i>		
GALLIFORMES		
<i>Tetraonidae</i>		<i>Tympanuchus cupido pinnatus</i> . <i>Catreus wallichii</i> .
<i>Phasianidae</i>	<i>Cyrtonyx montezumae merriami</i> .	
GRUIFORMES		
<i>Otididae</i>		<i>Chlamydotis undulata</i> . <i>Choriotis nigriceps</i> .
COLUMBIFORMES		
<i>Columbidae</i>		<i>Caloenas nicobarica pelewensis</i> .
STRIGIFORMES		
<i>Strigidae</i>		<i>Bubo bubo</i> . <i>Nyctea scandiaca</i> . <i>Otus nudipes newtoni</i> . <i>Strix butleri</i> .
PASSERIFORMES		
<i>Muscicapidae</i>	<i>Amytornis goyderi</i> . <i>Psophodes nigrogularis</i> .	
Reptilia.		
CROCODYLIA		
<i>Alligatoridae</i>	<i>Alligator mississippiensis</i> .	
Pisces.		
ACIPENSERIFORMES		
<i>Acipenseridae</i>	<i>Acipenser oxyrhynchus</i> .	

Ordonnance Souveraine n° 6.812 du 14 avril 1980 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Principauté de Monaco ayant signé sans réserve le 1^{er} novembre 1974, la Convention Internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine

en mer, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution le 25 mai 1980, date de son entrée en vigueur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

La Convention visée dans l'ordonnance souveraine n° 6.812 du 14 avril 1980 peut être consultée à la Direction des Relations Extérieures - Ministère d'Etat Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.813 du 14 avril 1980 portant nomination d'un contrôleur principal à la Direction de l'Habitat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.547, du 20 mars 1975, portant titularisation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel BLANCHY, contrôleur à la Direction de l'Habitat, est nommé en qualité de contrôleur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1980.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.814 du 14 avril 1980 portant nomination d'un Marguillier de la Paroisse Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 14 juillet 1909 et l'ordonnance souveraine du 23 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique et à l'Administration des Paroisses ;

Vu Notre ordonnance n° 6.264, du 10 mai 1978, portant nomination des membres des Marguilliers des Paroisses ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard COSSO est nommé Marguillier de la Paroisse Sainte-Dévote en remplacement de M. Charles GIRTNER, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.815 du 14 avril 1980 portant nomination d'un membre du Conseil de fabrique du Diocèse.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 14 juillet 1909 et l'ordonnance souveraine du 23 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique et à l'Administration des Paroisses ;

Vu Notre ordonnance n° 6.263, du 10 mai 1978, portant nomination des membres du Conseil de Fabrique ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard COSSO est nommé Membre du Conseil de Fabrique du Diocèse en remplacement de M. Charles GIRTNER, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.816 du 14 avril 1980 portant nomination d'une attachée à l'Office des émissions de timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.973, du 16 février 1968, portant nomination d'une secrétaire sténo-

dactylographe à l'Office des émissions de timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 18 mars 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Micheline VANNINI, née LEVESY, secrétaire sténo-dactylographe à l'Office des émissions de timbres-poste, est nommée en qualité d'attachée.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.818 du 14 avril 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.591, du 29 juin 1957, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des émissions de timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 septembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anna MAGGIONI, dame-employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} février 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.819 du 14 avril 1980
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur André SORIANO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André SORIANO, né le 14 décembre 1924, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-133 du 17 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Faberge S.A. Monte-Carlo ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Faberge S.A. Monte-Carlo » présentée par M. Paul RAYNIERE, administrateur de sociétés, demeurant 6, avenue Roqueville à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 6 mars 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Faberge S.A. Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mars 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-134 du 17 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. The Riviera Supply Stores ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. The Riviera Supply Stores » présentée par M. Bernard BLANCHELANDE, commerçant, demeurant 18, bd des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 francs, divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P. L. Aurégia, notaire, le 14 janvier 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. The Riviera Supply Stores » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 janvier 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-135 du 17 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cafecom S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cafecom S.A.M. » présentée par M. Carlo RAVANO, administrateur de sociétés, demeurant 7, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L. C. Crovetto, notaire, le 6 février 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Cafecom S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 février 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-136 du 17 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Etablissements C.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements C.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 novembre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 10 francs à 100 francs ;

2°) la modification de l'article 22 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 novembre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-137 du 17 mars 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivant de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. André PALMERO, expert comptable, en date du 15 février 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-216 en date du 31 mai 1976 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 76-216 en date du 31 mai 1976 à la société anonyme monégasque dénommée « Société Industrielle Monégasque de Plieuses Automatiques », en abrégé « S.I.M.P.A. » dont le siège était situé au n° 57 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-138 du 17 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Famija Piemonteisa ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;
Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Famija Piemonteisa » ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Famija Piemonteisa » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-139 du 17 mars 1980 portant modification des statuts d'une association dénommée « Comité Olympique Monégasque ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;
Vu l'ordonnance n° 688 du 31 décembre 1952 instituant un « Comité Olympique Monégasque » ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.692 du 30 octobre 1975 concernant le Comité Olympique Monégasque ;
Vu Notre arrêté n° 75-451 du 30 octobre 1975 autorisant une association dénommée « Comité Olympique Monégasque » ;
Vu la demande présentée par le Comité Olympique Monégasque le 26 février 1980 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 4 - allinéa 3 - des statuts de l'association dénommée « Comité Olympique Monégasque » adoptée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupe-ment au cours de sa séance du 18 janvier 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-140 du 17 mars 1980 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité de pharmacien-assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 565 du 19 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 ;
Vu Notre arrêté n° 77-181 du 29 avril 1977, autorisant M. Jean-Pierre FERRY, pharmacien, à exploiter une officine sise au n° 1 de la rue Grimaldi ;
Vu la requête présentée par M. Jean-Pierre FERRY ;
Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
Vu l'avis émis par le Collège des Pharmaciens ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert RICHAUD, pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité d'assistant auprès de M. Jean-Pierre FERRY, pharmacien, titulaire de l'officine sise 1, rue Grimaldi à Monaco.

ART. 2.

M. Gilbert RICHAUD devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-142 du 17 mars 1980 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés

momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 80-54 du 1^{er} février 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} mars 1980 ;

- travailleurs seuls 4.095,00 F.
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge . 4.504,50 F.
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge . 4.914,00 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-143 du 17 mars 1980 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 597 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951 ; n° 928 du 24 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est nommé en qualité de membre de Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période expirant le 31 janvier 1981, M. Romain GLIBERT, représentant des employeurs, en remplacement de M. Maurice GLESS, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-144 du 17 mars 1980 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est nommé en qualité de membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période expirant le 31 janvier 1981, M. Romain GLIBERT, représentant des employeurs, en remplacement de M. Maurice GLESS, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-146 du 17 mars 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) gérant(e) à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications du Larvotto.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un (e) gérant (e) à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications du Larvotto (catégorie C - indices majorés extrêmes : 230 - 302).

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés (ées) de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle du second degré ;
- justifier d'une pratique postale (tenue de guichet) et comptable d'au moins trois ans.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats (es) possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée au candidats (es) de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones, Marcel DOUCET, Receveur Principal des Postes et Télégraphes, Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, Robert BERTOLA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou Mme Marie-Claude Sosso, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du (de la) candidat (e) retenu (e), si celui-ci (celle-ci) est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé (e) sera recruté (e) en qualité d'agent contractuel (le) de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 17 mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-184 du 28 mars 1980 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Laboral Product ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Alain LECLERC, expert-comptable, en date du 10 mars 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73/521 en date du 14 décembre 1973 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « LABORAL PRODUCT » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 73-521 en date du 14 décembre 1973 à la société anonyme dénommée « LABORAL PRODUCT » dont le siège est situé au n° 6 de la rue de l'Industrie.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-185 du 28 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Air Méditerranée S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AIR MEDITERRANÉE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 octobre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-186 du 28 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « F.A.M.A.D.E.M ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « F.A.M.A.D.E.M » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 janvier 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 360.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 50 francs à 100 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 janvier 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-187 du 28 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Hôtel de Russie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HÔTEL DE RUSSIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 février 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif au siège social ;

2°) la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 février 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-188 du 28 mars 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Schiffini Monte-Carlo S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SCHIFFINI MONTE-CARLO S.A.M » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 800.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 février 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-189 du 28 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Offshore Energy Development Corporation ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION » présentée par M. Patrick J. AMTSBERG, Directeur de Sociétés, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 26 novembre 1979 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 novembre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du gou-

vernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-190 du 28 mars 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Pool Transport International ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « POOL TRANSPORT INTERNATIONAL » présentée par Mme Marie-Hélène LE TULLIER, Veuve BONISTALLI, sans profession, demeurant « Le Panoramic », Chemin du Col de Caire à Villefranche-sur-Mer (A.M.) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 9 janvier 1980 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « POOL TRANSPORT INTERNATIONAL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 janvier 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n°80-192 du 28 mars 1980 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Roland MARQUET, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Nice le 13 février 1980 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roland MARQUET, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-193 du 28 mars 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État - Département de l'Intérieur - catégorie C - indices majorés extrêmes 220/282.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie et dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président.

- M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Jacqueline PANIZZI, représentant les fonctionnaires près de la Commission Paritaire Compétente ou M. Louis DEL VIVA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-194 du 28 mars 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1953 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix-Edouard MOURIER, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 janvier 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-195 du 21 avril 1980 fixant les prix des laits de consommation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-477 du 16 novembre 1979 fixant les prix des laits de consommation ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Jour-

nal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 79-477 du 16 novembre 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit :

	Francs
— en vrac : le litre	2,36
le demi-litre	1,21
le quart de litre	0,64
— En bouteille verre consignée : le litre	2,43
le demi-litre	1,33
— en emballage perdu :	
a) sachet plastique, bouteille plastique souple, berlingot tétrapack	le litre 2,46 le demi-litre 1,35
b) bouteille plastique semi-rigide, emballages carton de type zupack ou selfpack	le litre 2,49 le demi-litre 1,37
c) bouteille plastique renforcée, emballages carton de types tétrabrique, purepack, sealking, perga, selfpack-super	le litre 2,51 le demi-litre 1,38

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 avril 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-196 du 21 avril 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique modifié par les arrêtés ministériels n° 79-407 et 80-20 des 15 octobre 1979 et 30 janvier 1980 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} avril 1980 les coefficients prévus aux articles 4, 5, 12 et 19 de l'arrêté ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979 sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Article 4 :

Le coefficient trimestriel applicable pour le mois d'avril, mai et juin 1980 est fixé à 21,6 p. 100 ;

b) Article 5 :

Le coefficient applicable pour les usages de production est fixé à 24 p. 100 pour les mois d'avril, mai et juin 1980 ;

c) Article 12 :

Les coefficients mensuels sont fixés comme suit :

avril 1980 : 9,5 p. 100

mai 1980 : 7,0 p. 100

juin 1980 : 5,1 p. 100

d) Article 19 :

Les coefficients mensuels prévus à l'alinéa c) sont fixés comme suit :

avril 1980 : 9,5 p. 100

mai 1980 : 7,0 p. 100

juin 1980 : 5,1 p. 100

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 avril 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-197 du 21 avril 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié par arrêté ministériel n° 77-105 du 18 mars 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté ministériel n° 77-105 du 18 mars 1977 susvisé, en tant qu'elles exonèrent de la réglementation des substances vénéneuses des préparations renfermant les produits suivants :

- Plomb (oxyde de) ;
- Plomb (sous-acétate de).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un avril mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-198 du 22 avril 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1950 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eugène GAZIELLO, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 février 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux avril mil neuf cent quatre vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-28 du 10 avril 1980 réglementant la circulation et le stationnement en vue de la desserte du chantier de construction du parking public du Chemin des pêcheurs depuis le parking de Fontvieille.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'arrêté municipal n° 79-31 du 21 mai 1979 portant dérogation aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'arrêté n° 79-38 du 29 juin 1979 créant un couloir de circulation réservé aux autobus urbains et aux cars de tourisme.

Arrêtons :

A l'occasion des travaux de construction du parking public du Chemin des pêcheurs, les dispositions suivantes sont prises jusqu'au 31 décembre 1980, à l'effet d'apporter le moins de gêne possible à la circulation en ville en vue de la desserte normale de ce chantier depuis le terre-plein de Fontvieille.

ARTICLE PREMIER.

Les véhicules en provenance du terre-plein de Fontvieille chargés d'approvisionner le chantier de construction du parking public du Chemin des pêcheurs sont autorisés, dans le cadre de la régulation, à emprunter le couloir de circulation réservé aux autobus urbains et aux cars de tourisme, créé avenue de Fontvieille.

Cette autorisation sera suspendue de 11 h. 15 à 12 h. 30 et de 13 h. 30 à 14 h. 30, ainsi que les jours de grandes manifestations sportives au Stade Louis II, après 18 h. 30.

ART. 2.

Le stationnement est interdit avenue de la Quarantaine en dehors des espaces matérialisés par la signalisation horizontale et verticale en conformité du Code de la route.

ART. 3.

Le stationnement et la circulation des véhicules n'appartenant pas au chantier ainsi que la circulation des piétons sont interdits dans la partie du Chemin des pêcheurs située au-delà du tunnel passant sous le Fort Antoine, ce tunnel restant libre à la circulation.

ART. 4.

La circulation sur le chemin reliant la Terrasse des prisons au Chemin des pêcheurs est interdite aux piétons sauf aux riverains.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1980.

Monaco, le 10 avril 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-29 du 10 avril 1980 concernant la circulation des chiens et de tous autres animaux.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée par les ordonnances souveraines du 27 septembre 1960 et du 8 octobre 1962;

Vu l'arrêté municipal du 29 août 1951, concernant la circulation des chiens;

Vu les arrêtés municipaux n° 63-40 du 30 juillet 1963 et n° 74-44 du 8 juillet 1974, modifiant l'arrêté municipal du 29 août 1951;

Vu l'arrêté municipal n° 74-51 du 23 août 1974 concernant la circulation des chiens et de tous autres animaux;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté municipal du 29 août 1951, susvisé, est modifié comme suit :

«En ville, sur les voies publiques et dans les lieux publics qui leur sont accessibles, les chiens ou tous autres animaux, devront être tenus en laisse sous la surveillance constante de leur propriétaire ou gardien».

«Il est interdit de laisser circuler ou promener des chiens, ainsi que tous autres animaux, même tenus en laisse, dans les jardins d'enfants, sur les plages ou autres lieux de baignade autorisée, sur la Promenade Princesse Grace ainsi que dans l'enceinte du «Parcours de Santé» établi au boulevard du Jardin Exotique».

«Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens, ainsi que tous autres animaux devront être tenus en laisse et leurs propriétaires devront les empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des déprédations».

ART. 2.

Les arrêtés n° 63-40 du 31 juillet 1963, n° 74-44 du 8 juillet 1974 et 74-51 du 23 août 1974 sont et demeurent abrogés.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 avril 1980.
Monaco, le 10 avril 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de 6 ouvriers contractuels au service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que six emplois d'ouvriers contractuels sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois.

— 3 emplois de jardiniers justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en espaces verts ou d'un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole,

— 3 emplois de manœuvres spécialisés.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction Publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville dans les vingt jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et de références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Communiqué relatif aux fêtes du 1^{er} mai et de l'Ascension.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que les services administratifs vaqueront les vendredis 2 et 16 mai 1980, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouvert au public.

Cette communication ne concerne pas les établissements scolaires dont les vacances 1979-1980 ont été fixées par l'arrêté ministériel n° 79-289 du 4 juillet 1979.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Infirmières - Modifications.

JEUDI 1^{er} MAI :

La garde que devait assurer Mme BELLANDO sera effectuée en ses lieu et place par Mlle LANZA, 17, avenue de l'Annonciade.

DIMANCHE 4 MAI :

La garde que devait assurer Mlle PERINAUD sera effectuée en ses lieu et place par Mme LORENZI, 2, Descente du Larvotto. Tél. 30.95.21.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-37 du 11 avril 1980, précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} octobre 1979.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Salaires Mensuels Minima à compter du :
1^{er} octobre 1979

	Francs
2ème catégorie :	
1 ^{er} échelon	2.187 *
2ème échelon	2.202 *
3ème échelon	2.252 *
4ème échelon	2.344
3ème catégorie :	
1 ^{er} échelon	2.413
2ème échelon	2.498
4ème catégorie	2.716
Agents de maîtrise : + 15 % et + 33 %	
Cadres	4.693

Ces salaires minima mensuels, remplacent, à compter du 1^{er} octobre 1979 ceux qui étaient en vigueur le 1^{er} avril 1979

* S.M.I.C. au 01.12.79 : 2.241,20 F.
01.03.80 : 2.313,47 F.

Salaires Réels

Les salaires réels payés au titre du mois d'octobre au personnel relevant de la présente convention collective nationale devront être supérieurs de 10 % à ceux en vigueur au 1^{er} janvier à zéro heure, ce

pourcentage se composant de 1 % accordé à titre provisionnel depuis le 1^{er} février et de 9 % accordés par le présent accord au titre du maintien du pouvoir d'achat au cours des trois trimestres écoulés.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1979.

Circulaire n° 80-38 en date du 14 avril 1980 relative au jeudi 15 mai 1980 (Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 15 mai 1980 (Ascension) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitée dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

Le G.E.M.L.U.C...

...antenne monégasque des Groupements d'Entreprise de Lutte contre le Cancer... a donné une réunion intime à la Maison de France à l'occasion de la passation des pouvoirs du Président sortant, fondateur de l'association, M. Philippe Lajoie au nouveau Président, M. Jean Goirand, et de la remise officielle au Professeur Claude-Michel Lalanne, directeur du Centre Antoine Lacassagne, à Nice, d'un photomicroscope d'une valeur de 110.000 francs.

Cet instrument de haute précision permet de suivre, avec une rigueur accrue, l'évolution de la culture des cellules cancéreuses.

Je rappelle que le G.E.M.L.U.C. s'autofinance de la façon suivante : chaque adhérent, employé dans une entreprise, verse une cotisation mensuelle de 1 franc ; le chef d'entreprise ajoute une somme à sa convenance, le montant ainsi recueilli étant destiné, bien évidemment, à la lutte contre le cancer.

*
* *

A la Fédération des Groupements Français de Monaco

Au cours de leur assemblée générale tenue en présence de l'Ambassadeur François Giraudon, Consul Général de France, les membres de cette Fédération ont porté à la présidence de leur

comité directeur M. Fernand Baldrati qui succède ainsi à M. Jean Gastaud dont le mandat, d'une durée de 4 ans, arrivait à expiration.

Ils ont également élu :

vice-présidents, MM. Jean Gastaud et Joseph Clapier ; secrétaire général, Mme Maria Palmieri-Blanchi ; trésorier général, M. André Robreau ; commissaires aux comptes, Mme Simone Vrézil et Mlle Maryse Cadars.

*
* *

A la S.P.A.

La Société Protectrice des Animaux, dont la Présidente d'Honneur est S.A.S. la Princesse Antoinette, a récemment tenu son assemblée générale.

Au cours de cette réunion, la Présidente en exercice, Mme Jeanine Sandras, a précisé, dans son compte rendu des activités de la S.P.A., qu'en 1979, 163 chiens et 51 chats errants sur la voie publique, en Principauté et dans les communes voisines, avaient trouvé refuge à l'Abri de Monaco.

106 chiens et 27 chats ont été placés ; 43 chiens et 14 chats ont pu retrouver leur maître.

Les problèmes financiers qui se posent à l'association, en particulier au moment des vacances, époque où se multiplient, par égoïsme et lâcheté, les abandons d'animaux ont été ensuite évoqués par Mme Sandras qui a, de même, souligné le succès de l'initiative prise l'été dernier par la S.P.A. d'installer des *boxes* au parking de Fontvieille. Ces *boxes* ont, en effet, hébergé, quotidiennement, une cinquantaine de chiens appartenant à des touristes.

L'assemblée générale de la S.P.A. a procédé, par ailleurs, à l'élection de son comité directeur pour 1980 reconduisant Mme Jeanine Sandras dans ses fonctions de Présidente.

*
* *

La semaine en Principauté

Session annuelle de printemps du Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco

du lundi 28 avril au jeudi 8 mai, à l'Hôtel de Paris ;
(voir par ailleurs)

*
* *

Concert Symphonique

le samedi 3 mai, à 21 heures, à l'auditorium Rainier III, par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster ;

au programme :

20^{ème} concerto pour piano en ré mineur K 466, de Mozart, soliste, Valentin Gheorghiu ;

5^{ème} symphonie en ut mineur, de Gustav Mahler.

*
* *

Le Monte-Carlo Show

du vendredi 2 mai au dimanche 22 juin, au Monte-Carlo Sporting Club dont la Salle des Étoiles sera transformée, pour la circonstance, en studio géant de télévision ;
24 spectacles différents

enregistrés, à raison de 4 par semaine (de 22 heures à 23 h 30) pour diffusion ultérieure dans le monde entier, avec le concours des plus grandes vedettes internationales, une coproduction 20th Century Fox, Marty Pasetta Overseas, S.B.M. ;

au programme :

le vendredi 2

Neil Sedaka,
Loretta Swit,
Johnny Broadway,
Third Generation Steps,
Althof's Bears,
The Hudson Brothers.

le samedi 3

Melissa Manchester,
Tessie O'Shea,
Rostal & Schaeffer,
Third Generation Steps,
Althof's Chimps,
The Hudson Brothers.

le dimanche 4

Debbie Boone,
David Essex,
Norman Barret's Birds,
Double Faces,
Al Carthy.

*
**

Au Cabaret du Casino

fermeture après le dîner-spectacle du lundi 28 avril ;
reprise, du lundi 12 au lundi 19 mai, à l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco ;
réouverture en septembre.

*
**

Au « folie russe » du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,
dîner dansant, à partir de 20 heures,
le spectacle, à 20 h20,
SPRING FEVER

avec

Allan Kemble et Christine,
Les Blackwitts,
Pompoft Family
Les Doriss Girls

et

Les Doriss Dancers,
l'orchestre de
Norman Maine.

*
**

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 29 avril inclus : *Le butin de Pergame sauvé des eaux* et *Hippo, hippo* ;
à partir du mercredi 30 : *Le testament de l'île de Pâques* et *Le Chant des Dauphins.*

*
**

Soirée-diaporamas

le vendredi 2 mai, à 21 heures, Salle des Variétés,
présentée par la section photo du CINEAM.

*
**

Les expositions

Au Musée Océanographique
Mathurin Meheut (1882-1958)
peintre de la marine.

*
**

Championnat d'Europe de Bridge

du samedi 3 au mardi 13,
au Sporting d'Hiver.

*
**

Les Congrès

A l'Hôtel Loews
jusqu'au jeudi 1^{er} mai :
Beecham Conference

et

Conference Royal Club Hamburg Mannheimer ;

jusqu'au samedi 3 :

Réunion Charles of the Ritz-Parfums Yves Saint Laurent ;

du jeudi 1^{er} au dimanche 4 :

Conférence Graham Grarix

et

Symposium Bayer-Leverkusen.

Au C.C.A.M.

du mardi 29 avril au jeudi 1^{er} mai :
VIèmes Journées Françaises de Paradontologie,
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

Au Beach Plaza

du jeudi 1^{er} au dimanche 4 :
8ème Congrès de Médecine Esthétique.

*
**

Les sports

le dimanche 4, Au Monte-Carlo Golf Club,
les Prix Embiricos, stableford (18 trous).

*
**

Le Conseil Musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco...

...siégera donc, du lundi 28 avril au jeudi 8 mai, dans le but d'attribuer son prix 1980 réservé aux œuvres de *musique symphonique* et de *ballet*.

Au moment où j'écris ces lignes, 133 partitions sont parvenues au Secrétariat de la Fondation Prince Pierre de Monaco... mais il est possible que d'autres s'y ajoutent d'ici lundi prochain.

Le Conseil Musical, présidé par M. Georges Auric, est composé de MM. Conrad Beck, pour la Suisse ; Lennox Berkeley, pour la Grande-Bretagne ; Emmanuel Bondeville, Narcis Bonet, Henri

Dutilleux et Marcel Mihalovici, pour la France ; Virgilio Mortari, pour l'Italie et Zygmunt Mycielski, pour la Pologne.

L'an dernier, le prix de composition musicale de la Fondation Prince Pierre de Monaco destiné à la *musique de chambre* était revenu à M. Franklin Gyselynk, de nationalité belge, pour son *quatuor à cordes*.

Conformément au règlement qui prévoit que « l'œuvre récompensée pourra être exécutée à Monaco au cours de l'année qui suivra la proclamation du résultat ».

le *quatuor à cordes* de Franklin Gyselynk sera créé, le lundi 5 mai, Salle Garnier, au cours d'un concert exceptionnel donné, à 21 heures, par le Quatuor de Hambourg :

au programme, également, deux autres quatuors :

le *quatuor opus 18 n° 2*, de Beethoven ;

le *quatuor opus 10*, de Claude Debussy.

• •

De son côté, le Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco se réunira, à partir du lundi 5 mai, pour attribuer son 30ème Prix à l'un des 10 écrivains dont les noms ont été cités à l'occasion de la session préparatoire tenue le 4 mars dernier à Paris. Il s'agit, je vous le rappelle, de MM. Alain Bosquet, José Cabanis, Jacques Chessex, Jean-Louis Curtis, René Fallet, André Frossard, Max Gallo, Claude Mauriac, Pierre-Jean Remy et Marcel Schneider.

* *

La 3ème Semaine Nautique Internationale de Monte-Carlo...

...se déroulera du 14 au 22 juin prochain.

Organisée par MOEX, Société Monégasque d'Études pour la Promotion des Produits Industriels et de l'Artisanat, cette manifestation aura pour cadre le Port de Monaco qui accueillera, tant à l'amarrage qu'à sec, voiliers, cabin-cruisers, canots in-bord et goélettes en provenance des chantiers navals d'une douzaine de pays.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout Marquet, Huissier, en date du 17 avril 1980, enregistré, la nommée, CODAZZI Gabriella née FERRARIO, le 20 mai 1946 à Milan (Italie), *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 juin 1980, à 9 heures du matin, sous la prévention de :

- abus de confiance,
- émission de chèques sans provision.

Délits prévus et punis par les articles 337, 331 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
le Premier Substitut Général,
Ariane PICCO-MARCOSSIAN

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, constaté la cessation des paiements de John INGE, exerçant le commerce en qualité de gérant libre du fonds de bar-restaurant « SAM'S PLACE » sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, prononcé la liquidation de biens de ce débiteur avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 16 avril 1980, la date de cessation des paiements, désigné M. André GARINO, en qualité de syndic et M. J-F. LANDWERLIN, Premier Juge au siège, comme Juge-Commissaire, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est en mesure de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 avril 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO, a fixé au vendredi 30 mai 1980 à 15 heures, au Palais de Justice, la réunion des créanciers de ladite faillite en Assemblée Générale de liquidation.

Monaco, le 17 avril 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION dite SO.MO.CO. sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 avril 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 avril 1980, Madame Zoé FRASER demeurant à Denham (Bucks - Grande-Bretagne), a cédé à son ex-époux, Monsieur Lucien DEICHES, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, la moitié indivise (à l'encontre de M. DEICHES, propriétaire de l'autre moitié), d'un fonds de commerce de parfumerie, dénommé « PARFUMERIE DU SOLEIL », exploité à Monaco, 1 bis, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1980, M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, garagiste et Mme Anne LALLERONI, son épouse, demeurant Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Raymond RUE, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco, le droit au bail de trois locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble Villa des Fleurs, 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu, 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Monaco, le 25 avril 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1980, M. Charles MARTINO, célibataire majeur, demeurant à Monte-Carlo, Passage Doda, Maison Bonnamas, a vendu à M. Marcel RUE, entrepreneur, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées, un fonds de commerce de « APPLICATION GENERALE DE L'ELECTRICITE ET RADIO, VENTE D'ARTICLES MENAGERS », exploité à l'enseigne « MENAGELECTRIC », à Monte-Carlo, 15, bd Princesse Charlotte.

Opposition s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aurégia dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 25 février 1980, Madame Marie-Thérèse NICOLET, demeurant - Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent a renouvelé à Monsieur Gérard BAIGUE, demeurant 39, avenue des Acacias - Menton - la gérance libre du fonds de commerce dénommé « LE PERIGORDIN », 4, rue de la Turbie - Monaco - pour une durée d'une année à compter du 15 mars 1980.

Le cautionnement de 15.000 francs a été maintenu ; Monsieur BAIGUE est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 25 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

EUROPE n° 1 - IMAGES ET SON

Société Monégasque au capital de 65.600.000 F.
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
Principauté de Monaco
RC Monaco 56 S 0448
RC Paris B 775 751 779

Les porteurs de parts bénéficiaires réunis en Assemblée Générale le 11 décembre 1979 ont décidé la conversion de leurs titres en actions Europe N° 1 - Images et Son jouissance 1^{er} octobre 1979, à raison de 560 actions pour une part. Cette décision, approuvée également par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, le 29 janvier 1980, est applicable à toutes les parts de fondateurs, même à celles appartenant à des porteurs n'ayant pas participé au vote. Les modifications ainsi apportées aux statuts ont été publiées au « Journal de Monaco » le 21 mars 1980.

En conséquence, les porteurs des parts de fondateurs sont invités à présenter leurs titres, soit directement au siège social, 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, soit par l'intermédiaire d'une banque ou d'un agent de change, en vue de leur annulation et de l'attribution, en échange, de 560 actions Europe n° 1 nouvelles par part.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NORMA AMEGLIO

Société en Commandite Simple
au capital de 250.000 francs
Siège social : L'Annonciade
17, avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 28 février 1980, modifié par un acte s.s.p. en date du 24 mars 1980, ont été établis les statuts de la Société en Commandite Simple ayant pour raison sociale « SOCIÉTÉ NORMA AMEGLIO » et pour nom commercial « TEXTILES ET DÉCORATION » en abrégé « TEXDEC » au capital de 250.000 francs divisé en 1.000 parts de 250 francs chacune, souscrites :

- par le Commandité pour 50 parts ;
- par le Commanditaire pour 950 parts.

Le siège social a été fixé Résidence l'Annonciade, 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

Mademoiselle Norma AMEGLIO, demeurant Les Caroubiers, 3, avenue Pasteur à Monaco, Associée Commanditée, a été nommée Gérante pour une durée illimitée.

La durée de la Société a été fixée à 50 années à dater de son immatriculation au Répertoire du Commerce.

Un original de l'acte en date du 28 février 1980 et un original de l'acte en date du 24 mars 1980, ont été déposés ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichés, conformément à la loi.

Monaco, le 10 avril 1980.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée
« **SECURITAS** »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, « Palais de la Scala », avenue Henri Dunant, le 30 juillet 1979, les actionnaires de la société anonyme dénommée « SECURITAS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 4.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs, par l'émission de 6.000

actions nouvelles de 100 francs chacune soit une somme de 600.000 francs et par le prélèvement sur le report bénéficiaire d'une somme de 400.000 francs représentant 4.000 actions nouvelles de 100 francs chacune et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article six des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

« Il est divisé en 50.000 actions de francs 100 chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de leur souscription en tout ou en partie suivant décision du Conseil d'Administration. Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le « Journal de Monaco ».

Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO par acte du 18 septembre 1979.

Les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1979, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e CROVETTO par acte du 17 décembre 1979.

Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 11 avril 1980, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e CROVETTO, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO, le 11 avril 1980 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 1979 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 11 avril 1980 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1980 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée
« **SECURITAS** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, « Palais de la Scala », avenue Henri Dunant, le 18 octobre 1979, les actionnaires de la société anonyme dénommée « SECURITAS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 6.300.000 par l'émission de 13.000 actions nouvelles de 100 francs chacune avec une prime d'émission de 50 francs par actions, soit la somme de 650.000 francs et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article six des statuts et également de modifier l'article trois des statuts relatifs à l'objet social, qui seront rédigés comme suit :

« Article 3 (nouveau texte)

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« L'octroi de crédits et d'avances qui seront sollicités d'elle pour l'acquisition de véhicules automobiles et de matériel et biens mobiliers de toute nature, ainsi que pour l'amélioration de l'habitat ou la transformation de locaux commerciaux et professionnels.

« Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. »

« Article 6 (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en 63.000 actions de francs 100 chacune de valeur nominale. »

Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO, par acte du 30 novembre 1979.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'état de la Principauté de Monaco, en date

du 28 janvier 1980, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e CROVETTO par acte du 20 février 1980.

Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 11 avril 1980, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e CROVETTO, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO, le 11 avril 1980 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts qui en sont la conséquence.

Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1979 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 11 avril 1980 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1980 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 avril 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le **25 AVR. 1980**
Pour le Gérant!

J. Myliardi

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
